

# CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITÉ

## NOTE DE PRESENTATION DE

**l'avis n° 2005-07 du 21 juin 2005 modifiant**

**- le règlement n° 2002-03 du CRC du 12 décembre 2002 relatif  
au traitement comptable du risque de crédit**

**- le règlement n° 2000-03 du CRC du 4 juillet 2000 relatif aux  
documents de synthèse individuels**

**- l'annexe au règlement n° 2000-04 du CRC du 4 juillet 2000  
relatif aux documents de synthèse consolidés**

**des entreprises relevant du Comité de la réglementation  
bancaire et financière**

---

[1. Contexte des travaux et objectifs](#)

[2. Caractère douteux des découverts non autorisés](#)

[3. Dispositions liées au calcul des décotes des créances restructurées](#)

[3.1 Taux à retenir pour le calcul des décotes des créances restructurées](#)

[3.1.1. Le taux d'origine effectif](#)

[3.1.2. Une possibilité non retenue : un taux d'origine amendé](#)

[3.2 Référence aux prix de marché observables](#)

[3.3 Suppression de l'article 15 de l'ancienne version du règlement](#)

[3.4 Amortissement des décotes](#)

[4. Dispositions liées à la dépréciation additionnelle éventuelle des créances restructurées ayant un caractère douteux](#)

[5. Dispositions liées aux modalités de passage des encours douteux aux encours douteux compromis](#)

[6. Dispositions liées à la dépréciation des créances douteuses](#)

[7. Dispositions liées à la comptabilisation des intérêts sur créances douteuses et créances douteuses compromises](#)

[8. Présentation dans le compte de résultat](#)

[8.1 Comptes consolidés](#)

[8.2 Comptes individuels](#)

[8.3 Synthèse](#)

## 9. Exemple chiffré

## 10. Information en annexe

[10.1 Information sur les créances restructurées](#)

[10.2 Information sur l'option choisie relative à la présentation du compte de résultat](#)

## 11. Changement de terminologie et remarques de forme

## 12. Date et modalités d'application

[12.1 Modification du règlement n° 2002-03 du CRC du 12 décembre 2002 relatif au traitement comptable du risque de crédit dans les entreprises relevant du CRBF](#)

[12.2 Modification des règlements du 4 juillet 2000 du CRC n° 2000-03 relatif aux documents de synthèse individuels des entreprises relevant du CRBF et n° 2000-04 relatif aux documents de synthèse consolidés des entreprises relevant du CRBF](#)

---

## **1. Contexte des travaux et objectifs**

Le règlement n° 2002-03 du Comité de la réglementation comptable (CRC) du 12 décembre 2002 relatif au traitement comptable du risque de crédit dans les entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF) est entré en application le 1<sup>er</sup> janvier 2003 <sup>1</sup>.

Un an après l'élaboration de ce règlement, a été publiée en décembre 2003 la version révisée de la norme IAS 39. Il est alors apparu que certaines des dispositions de ce règlement n'étaient pas cohérentes avec celles de l'IASB désormais connues.

De plus, après une année de mise en pratique de ce règlement, les établissements de crédit ont fait part d'un certain nombre de difficultés liées à l'application de ce texte, auxquelles une réponse a pu être apportée par le Conseil national de la comptabilité (CNC), et qui sont de deux ordres :

- 1/ des difficultés liées à la définition du taux à retenir pour calculer une décote sur les créances restructurées

A l'issue des auditions sur ce sujet devant le Comité d'urgence du CNC qui se sont déroulées les 11, 15 et 18 décembre 2003, il est ressorti que 6 délégations sur 9 souhaitaient retenir le taux d'origine du contrat par cohérence avec les dispositions de la norme IAS 39, et non le taux de marché comme prévu dans le règlement.

- 2/ des difficultés relatives au passage des encours douteux aux encours douteux compromis.

Les membres du Comité d'urgence du CNC ont rendu un avis le 18 décembre 2003 considérant que les modalités de déclassement des encours douteux vers les encours douteux compromis doivent privilégier une approche consistant à retenir comme encours douteux compromis ceux ayant un caractère irrécouvrable nécessitant la détermination d'une dépréciation à l'issue d'un certain délai et ceux pour lesquels un passage en perte à terme est

---

<sup>1</sup> L'application de la méthode d'actualisation des flux prévisionnels décrite à l'article 13 du règlement n° 2002-03 du CRC du 12 décembre 2002 pouvant toutefois être reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

envisageable. Le Comité d'urgence a alors convenu de ne pas exclure de l'article 9 du règlement n° 2002-03 du CRC du 12 décembre 2002 relatif au risque de crédit dans les établissements relevant du CRBF la prise en compte des garanties pour transférer un encours douteux dans la catégorie des encours douteux compromis.

Dans un souci de convergence des règles françaises vers les normes de l'IASB et compte tenu des difficultés identifiées par les établissements de crédit, le président du CNC, M. Antoine Bracchi, a confié à M. Jean-Paul Caudal le soin de diriger les travaux sur le risque de crédit, en les décomposant en deux phases :

- La première phase consiste à faire une "relecture" du règlement n° 2002-03 du CRC du 12 décembre 2002 relatif au risque de crédit, en particulier en prenant en considération les nouvelles dispositions de la norme IAS 39, et en intégrant les dispositions de l'avis du Comité d'urgence n° 2003-G du 18 décembre 2003 sur les modalités de passage des encours douteux à encours douteux compromis. L'avis présenté aux membres de l'assemblée plénière du CNC résulte des travaux menés lors de cette première phase.
- La seconde phase sera consacrée au provisionnement collectif. Le provisionnement "ab initio" constitue à cet égard un sujet d'analyse fondamental. A ce stade, il apparaît que les dispositions de l'exposé-sondage du CNC de mars 2002 sur le provisionnement "ab initio" qui consistent à mettre de côté une prime de risque semblent incompatibles avec les dispositions de la norme IAS 39 révisée en décembre 2003 qui n'autorisent le provisionnement qu'après la survenance d'un événement générateur de pertes.

Les nouvelles dispositions issues des travaux de la première phase et figurant dans l'avis sont commentées ci-après.

## **2. Caractère douteux des découverts non autorisés**

Des dispositions complémentaires sont ajoutées dans un nouvel article 3 bis du règlement n° 2002-03 du CRC du 12 décembre 2002 relatif au traitement comptable du risque de crédit dans les entreprises relevant du CRBF pour préciser les conditions de qualification en encours douteux des découverts non autorisés, ce sujet n'ayant pas été traité dans la précédente version du règlement. L'avis propose de distinguer les découverts octroyés aux particuliers des découverts octroyés aux autres catégories de clientèle.

Pour les premiers, les découverts sont qualifiés d'encours douteux au plus tard à l'issue d'une période de trois mois de dépassement continu des limites portées à la connaissance de la clientèle de particuliers conformément au dispositif mis en oeuvre pour le calcul des ratios prudentiels et aux dispositions législatives qui imposent aux établissements de notifier expressément aux clients les limites des découverts autorisés (autres que ponctuels) sous forme d'une offre préalable de crédit.

En ce qui concerne les autres catégories de clientèle, et en particulier les découverts octroyés aux entreprises industrielles et commerciales, la solution consistant à retenir la date de notification par l'établissement au client pour résorber le découvert a été écartée, car, d'une part, elle ne correspond pas à la pratique des établissements de crédit qui se réfèrent généralement aux limites fixées en interne (Direction des Risques et/ou de la Clientèle), limites non systématiquement communiquées au client débiteur, et, d'autre part, en raison du risque accru que pourrait encourir

l'établissement créancier si cette règle devait être retenue. En effet, à l'heure actuelle, en cas de difficultés financières d'une entreprise commerciale, l'établissement créancier peut invoquer une situation juridique de fait, fondée sur le découvert résultant des débits acceptés par l'établissement, montant qui peut être notablement inférieur à la limite interne de crédit. En droit français, la preuve d'une convention entre commerçants peut être rapportée par tout moyen, et cette acceptation de payer peut constituer un tel moyen dès lors que le découvert se prolonge et présente alors juridiquement un caractère "habituel"<sup>2</sup>. Cette règle assise sur des pratiques permet en conséquence aux établissements créanciers de ne pas aggraver leur risque.

Dans la mesure où cette disposition implique la mise en place de systèmes de mesure de la durée des découverts continus, l'avis propose que cette disposition soit applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, une entrée en vigueur à la date d'application de cet avis (soit le 1<sup>er</sup> janvier 2006, application anticipée possible) restant toutefois possible.

L'article sur les modalités d'application précise que l'application des dispositions de l'article 3 bis peut être reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

### **3. Dispositions liées au calcul des décotes des créances restructurées**

L'avis modifie les dispositions de l'article 6 du règlement n° 2002-03 du CRC du 12 décembre 2002 relatif au traitement comptable du risque de crédit dans les entreprises relevant du CRBF.

#### **3.1 Taux à retenir pour le calcul des décotes des créances restructurées**

##### ***3.1.1. Le taux d'origine effectif***

Le troisième paragraphe de l'article 6 du règlement n° 2002-03 du CRC du 12 décembre 2002 mentionnait la méthodologie à retenir pour le calcul des décotes sur les créances restructurées et était ainsi rédigé :

*"Tout écart d'intérêt futur, par référence aux conditions de marché au jour de la restructuration si ces dernières sont inférieures aux conditions initiales, et par référence aux conditions initiales dans le cas contraire, fait l'objet, pour son montant actualisé, d'une décote au moment de la restructuration, enregistrée en coût du risque (...)"*

---

<sup>2</sup> Exemple :

Une banque consent un découvert de 100.000,00 € à la Société X. Cette limite est fixée en interne par le département des Risques et est portée à la connaissance des exploitants mais n'est pas notifiée à X. La société X utilise régulièrement le découvert à hauteur de 50.000,00 €. Le fait que ce découvert ne soit pas confirmé par écrit crée néanmoins un droit de tirage à la société X à hauteur de 50.000,00 € et une obligation de décaissement pour la banque à hauteur de 50.000,00 €. En interne, s'il existe une autorisation de 100.000,00 €, la société X n'est pas en dépassement. Elle le sera le jour où le découvert sera supérieur à 100.000,00 €. Dans les faits, cette situation de non confirmation n'est pas neutre, car la banque, en cas de difficultés financières de la société, invoquera une situation juridique à hauteur de 50.000,00 € ce qui lui évitera d'aggraver son risque. Dans le cas de difficultés financières de la société X et de confirmation préalable d'une autorisation de découvert pour 100.000,00 €, la banque sera obligée de décaisser 100.000,00 € si la société le sollicite.

Il est apparu que ces dispositions soulevaient un certain nombre de difficultés de différente nature conduisant à envisager des modifications tant de fond que de forme.

La principale modification apportée à cet article concerne la suppression de la référence au taux de marché pour le calcul des décotes relatives aux créances restructurées. Désormais le calcul d'actualisation devra se faire uniquement sur la base du taux effectif d'origine :

*"Tout écart entre l'actualisation des flux contractuels initialement attendus et l'actualisation des flux futurs attendus de capital et d'intérêts issus de la **restructuration au taux d'intérêt effectif d'origine** fait l'objet d'une décote".*

Cette modification est motivée par les principales raisons suivantes :

- L'actualisation par rapport au taux d'origine des créances présente l'avantage d'assurer une homogénéité avec les dispositions de la norme IAS 39, et de ne pas imposer aux établissements publiant leurs comptes consolidés sous le référentiel comptable international deux modes de calculs, l'un pour les besoins d'élaboration de leurs comptes individuels et l'autre pour les besoins de leurs comptes consolidés.
- Cette modification permet de calculer les décotes des créances restructurées, qu'elles soient saines ou douteuses, et les dépréciations des créances douteuses non restructurées selon une méthode unique.
- La suppression de l'alternative simplifiée considérablement la règle antérieure dont la complexité avait été soulignée lors des auditions du Comité d'urgence en décembre 2003.

Enfin, il a été précisé que lors de la restructuration d'une créance, *"tout écart entre l'actualisation des flux **contractuels initialement attendus et l'actualisation des flux futurs attendus de capital et d'intérêts** issus de la restructuration au taux d'intérêt effectif d'origine fait l'objet d'une décote".*

Cette rédaction mentionne que la décote se calcule à partir de la projection des flux d'intérêts et de capital, la rédaction antérieure pouvant laisser subsister une certaine ambiguïté.

### ***3.1.2. Une possibilité non retenue : un taux d'origine amendé***

Lors des débats au sein du groupe de travail sur le taux à retenir pour calculer la décote des créances restructurées, les représentants des sociétés de crédit à la consommation ont fait part de leur préoccupation quant à l'abandon de la référence aux prix de marché pour calculer les décotes sur les crédits restructurés, dans la mesure où les taux pratiqués dans ce secteur d'activité sont fixés en incluant le coût des services additionnels dans la rémunération pratiquée, et ne correspondent donc pas à la seule rémunération de l'acte de crédit.

Le groupe de travail a donc étudié la possibilité de retenir un taux d'origine retraité de la part des services additionnels qui ne sont plus assurés quand un crédit est restructuré. Cette solution a finalement été écartée pour les raisons suivantes :

- la méthode pour quantifier et extraire la partie qui correspondrait aux services additionnels du taux d'intérêt est complexe et présente un risque d'absence d'homogénéité de calculs entre les établissements ;
- l'impact des services additionnels à retraiter ne semble pas très significatif (2 % au plus) ;

- les conséquences fiscales ne sont pas à négliger, la partie de ces services additionnels pouvant être assujettie à la TVA ;
- il existe également des conséquences en terme de présentation du produit net bancaire, la partie services additionnels étant susceptible de ne plus figurer dans la ligne "produits d'intérêt", et devoir être reclassée en commissions.

Pour ces raisons, il a été décidé d'abandonner la possibilité de retenir un taux d'origine amendé. La possibilité de faire référence aux prix de marché a été introduite comme une alternative au taux d'origine amendé.

### 3.2 Référence aux prix de marché observables

Les dispositions de la norme IAS 39 permettent de déterminer le montant d'une dépréciation soit à partir d'un calcul d'actualisation des flux, soit à partir de la référence aux prix de marché de l'actif à déprécier ou de sa garantie le cas échéant. L'introduction d'une référence à un prix de marché permet de maintenir une cohérence avec les normes IAS. La mention suivante a donc été introduite dans l'avis.

*"Dans l'hypothèse où il existe des prix de marché observables pour des créances de même nature et de mêmes caractéristiques ayant fait l'objet de transactions récentes, notamment par le biais de cessions à l'extérieur du groupe auquel appartient la société détenant lesdites créances, la décote peut également être calculée par référence à ces prix de marché".*

L'avis mentionne les *"prix de marché observables pour des créances de même nature et de mêmes caractéristiques"* et non le taux de marché comme suggéré dans la rédaction antérieure du règlement. L'avis vise par conséquent le prix de marché des créances ayant les mêmes profils de risques et de probabilités de défaut. La référence aux prix de marché ne peut donc se confondre à celle du taux de marché ; il ne s'agit en aucun cas de revenir aux dispositions de l'article 6 du règlement anciennement rédigé.

Après débat, le groupe de travail a décidé de ne faire référence qu'aux seules *"cessions à l'extérieur du groupe auquel appartient la société détenant lesdites créances"*, et non aux opérations de titrisation comme cela avait été envisagé. En effet, la notion de prix de marché observable signifie que le prix doit pouvoir se déduire directement d'une transaction effectuée pour un certain montant. Il ne peut résulter d'un calcul indirect sur des créances cédées pour un prix qui peut dans certains cas être éloigné des prix de marché, car bénéficiant d'un mécanisme de garantie particulier dont la valorisation devrait nécessairement faire appel à des valeurs de modèle.

### 3.3 Suppression de l'article 15

L'article 15 du règlement n° 2002-03 du CRC du 12 décembre 2002 relatif au traitement comptable du risque de crédit dans les entreprises relevant du CRBF précisait que

*"Pour les encours restructurés se trouvant, du fait d'une nouvelle défaillance, classés en encours douteux compromis, le taux d'actualisation retenu est le taux de marché en vigueur à la date de la restructuration, l'éventuelle décote résiduelle étant intégrée dans la valeur comptable."*

Compte tenu des nouvelles dispositions de l'article 6, cet article a été supprimé dans l'avis.

### **3.4 Amortissement des décotes des créances restructurées**

La reprise de la décote des créances restructurées liée au passage du temps doit être constatée en comptabilité par le biais d'un amortissement sur la durée de vie de la créance.

La reprise de la dépréciation éventuelle des créances restructurées ayant un caractère douteux est étalée selon le même principe (cf. paragraphe suivant).

Ces éléments sont mentionnés dans le nouvel article 13 bis.

## **4. Dispositions liées à la dépréciation additionnelle éventuelle des créances restructurées ayant un caractère douteux**

L'avis précise dans le quatrième alinéa de l'article 6

*"Afin de couvrir le risque de non recouvrement des flux à encaisser subsistant suite à une restructuration, une dépréciation peut être constituée et vient s'ajouter au montant de la décote".*

Lorsque des créances restructurées douteuses sont reclassés en encours sains, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 6, et dans la mesure où ces créances n'avaient pas donné lieu à la constatation d'une décote individualisée en raison de la dépréciation globale telle que définie dans le quatrième alinéa de ce même article, il est "mécaniquement" nécessaire de reconstituer le montant de la décote restant à amortir afin de calculer le montant de la reprise de la dépréciation additionnelle le cas échéant. En effet, une dépréciation globale couvrant à la fois la décote et les risques de non-recouvrement ne doit pas être reprise intégralement. Il convient de maintenir au bilan la part de décote restant à amortir. De même, la part de la dépréciation additionnelle doit être reprise contrairement à la décote qui revêt un caractère définitif et qui continue à être amortie. Ces dispositions sont reprises dans l'avis de la façon suivante :

*"Lorsque les créances restructurées sont transférées des encours douteux vers les encours sains, la dépréciation constituée pour couvrir le risque de non recouvrement des flux suite à la restructuration doit être reprise par le compte de résultat, contrairement à la décote restant à amortir qui revêt un caractère définitif et dont l'amortissement est poursuivi".*

Le fait de reconstituer le montant de la décote à amortir ne signifie pas pour autant que cette décote doive être comptabilisée spécifiquement sur sa base unitaire en déduction des dites créances, notamment pour les portefeuilles composés d'encours comprenant de nombreuses petites créances, "s'il est démontré que la couverture du risque avéré lié à ces créances est comptabilisée par le biais d'une dépréciation pour créances douteuses, au moins égale au montant de la décote".

## **5. Dispositions liées aux modalités de passage des encours douteux aux encours douteux compromis**

L'avis modifie les dispositions de l'article 9 du règlement n° 2002-03 du CRC du 12 décembre 2002 relatif au traitement comptable du risque de crédit dans les entreprises relevant du CRBF au regard des dispositions de l'avis du Comité d'urgence du CNC n° 2003-G du 18 décembre 2003 relatif aux modalités de passage des encours douteux en encours douteux compromis.

Le premier alinéa de l'article 9 définit les encours douteux compromis.

*"Un encours douteux compromis est un encours douteux dont les perspectives de recouvrement sont fortement dégradées et pour lequel un passage en perte à terme est envisagé. Il doit faire l'objet d'une dépréciation d'un montant approprié".*

Un encours douteux compromis peut ne pas être provisionné en totalité. Ainsi un encours douteux provisionné partiellement peut être comptabilisé dans la catégorie des encours douteux compromis, sans que la provision soit corrélativement systématiquement augmentée à hauteur de la totalité de l'encours concerné.

En ce qui concerne la qualification des encours douteux en encours douteux compromis, l'avis précise l'étendue des garanties. Ainsi pour qu'un encours douteux ne soit pas qualifié de compromis, les garanties doivent couvrir la quasi-totalité des risques.

*"L'existence de garanties couvrant la quasi-totalité des risques et les conditions d'évolution de la créance douteuse doivent être prises en considération pour qualifier un encours douteux de compromis et pour quantifier la dépréciation."*

En raison des précisions apportées à la définition des encours douteux compromis, le passage systématique au bout d'un an d'un encours douteux en encours douteux compromis qui figurait dans la version précédente du règlement a été supprimé et remplacé par une présomption.

*"Un an après sa classification en encours douteux, un encours douteux est présumé être compromis sauf si le passage en perte à terme n'est pas envisagé".*

Compte tenu de la définition et des caractéristiques des encours douteux compromis, les encours douteux ne peuvent être déclassés partiellement dans la catégorie des encours douteux compromis. C'est la totalité de la créance qui doit être comptabilisée dans la catégorie des encours douteux compromis.

Concernant le passage en pertes, l'approche économique consistant à passer la créance en pertes dès que les probabilités de recouvrement deviennent très faibles a été écartée. Une approche plus juridique a été privilégiée, sachant toutefois que pour une production de la créance en cas de procédure judiciaire, celle créance ne doit pas obligatoirement figurer en comptabilité.

*"L'établissement de crédit sort les encours concernés de ses actifs par la contrepartie d'un compte de perte, au plus tard lorsque les droits des créanciers sont éteints."*

Enfin, il a été mentionné dans cet article 9 que la règle de la "contagion" ne s'applique pas aux encours douteux compromis, contrairement aux encours douteux.

*"Le classement d'un encours douteux en encours douteux compromis n'entraîne pas par "contagion" le classement dans cette dernière catégorie des autres encours et engagements douteux relatifs à la contrepartie concernée".*

Une précision a été apportée à l'article 7 du règlement n° 2002-03 du CRC du 12 décembre 2002, mentionnant que ce sont les encours **restructurés** qui sont immédiatement déclassés en encours douteux compromis *"lorsque après un retour en encours sain, le débiteur ne respecte pas les échéances fixées."* Ce principe figure en effet au paragraphe 1.1.3.3 – 'Non respect des échéances fixées lors d'une restructuration' de l'avis n° 2002-04 du CNC du 28 mars 2002 sur le traitement comptable du risque de crédit dans les entreprises relevant du CRBF. La transposition sous forme de règlement du CRC de l'avis du CNC ayant entraîné une suppression des libellés de certains paragraphes, il convenait de corriger l'imprécision en résultant.

## **6. Dispositions liées à la dépréciation des créances douteuses**

Les dispositions des articles 12 et 13 du règlement n° 2002-03 du 12 décembre 2002 relatif au traitement comptable du risque de crédit dans les entreprises relevant du CRBF n'ont pas fait l'objet de modifications sur le fond, les dépréciations des créances douteuses étant calculées sur la base de projections de flux de capital et d'intérêts actualisés.

La précision suivante a toutefois été apportée à l'article 13 :

*"Toute constatation en résultat d'intérêt relatifs à un encours douteux doit entraîner un réexamen du montant de la dépréciation relative à celui-ci ; en date d'arrêté, l'encours comptable d'un crédit net de dépréciation doit être égal au plus bas du coût historique ou de la valeur actuelle des flux de trésorerie attendus au titre des intérêts, du remboursement du principal et le cas échéant, de la valeur nette des garanties."*

## **7. Dispositions liées à la comptabilisation des intérêts sur créances douteuses et créances douteuses compromises**

Afin de ne pas ignorer les dispositions fiscales actuelles relatives à l'enregistrement des intérêts sur créances douteuses et créances douteuses compromises, tout en encourageant la convergence vers les normes comptables internationales, il est désormais précisé que les dispositions de l'article 10 du règlement n° 2002-03 du CRC du 12 décembre 2002 ne s'appliquent qu'aux seuls comptes individuels.

Par ailleurs, l'obligation, d'une part, de comptabiliser les intérêts sur encours douteux non compromis conformément aux termes du contrat, et, d'autre part, de ne plus comptabiliser les intérêts non encaissés sur les encours douteux compromis, a été levée et est devenue une possibilité dans l'attente de l'évolution des règles fiscales.

## 8. Présentation dans le compte de résultat

L'avis présente un nouvel article 13 bis qui précise les dispositions liées à la présentation des mouvements liés aux décotes des créances restructurées et aux dépréciations des créances douteuses, qu'elles soient restructurées ou non.

### 8.1 Comptes consolidés

Les dispositions de la recommandation n° 2004-R.03 du CNC du 27 octobre 2004 relative au format des documents de synthèse (bilan, compte de résultat, tableau de variation des capitaux propres et tableau de flux de trésorerie) des entreprises relevant du CRBF sous référentiel comptable international précise que les intérêts recalculés au taux d'intérêt effectif d'origine sur les créances dépréciées, y compris les créances restructurées, sont enregistrés en intérêts et produits assimilés.

Dans un souci de convergence vers les normes comptables internationales, la présentation des comptes consolidés français devra être identique à celles des comptes consolidés établis selon les règles de l'IASB :

- les dotations et reprises liées aux décotes des créances restructurées et aux dépréciations sur les créances douteuses et créances douteuses compromises pour risque de non recouvrement sont enregistrées en "Coût du risque" ;
- la décote des créances restructurées inscrites en encours sains est réintégrée sur la durée de vie de la créance considérée dans le produit net bancaire en "Intérêts et produits assimilés";
- la reprise de la dépréciation et l'amortissement de la décote du fait du passage du temps sont enregistrés dans le produit net bancaire en "Intérêts et produits assimilés".

### 8.2 Comptes individuels

Afin de ne pas ignorer les dispositions fiscales, en particulier celles relatives à l'enregistrement des intérêts et au mode de constatation des coûts et commissions liés aux opérations bancaires, tout en encourageant la convergence vers les normes IFRS, il est proposé dans l'avis une option pour la présentation de l'amortissement de la décote et de la reprise de la dépréciation liés au passage du temps dans les comptes individuels. Ceux-ci peuvent être présentés :

- soit dans le produit net bancaire en "Intérêts et produits assimilés". Dans ce cas, la règle de l'arrêt de comptabilisation des intérêts aux conditions contractuelles sur les encours douteux compromis n'est pas remise en cause. Néanmoins, l'effet du passage du temps sur la valeur de la créance dépréciée est enregistrée en marge d'intérêt.
- soit en "Intérêts et produits assimilés" pour les créances restructurées inscrites dans les encours sains, et en "Coût du risque" pour les créances douteuses, qu'elles soient restructurées ou non. Dans ce cas, les intérêts restent comptabilisés comme auparavant.

Les dotations liées aux décotes des créances restructurées et aux dépréciations sur les créances douteuses, qu'elles soient restructurées ou non, sont, comme dans les comptes consolidés, enregistrées en "Coût du risque".

Une modification du règlement n° 2000-04 du CRC du 4 juillet 2000 relatif aux documents de synthèse consolidés des entreprises relevant du CRBF est donc proposée pour mentionner la divergence de présentation éventuelle entre comptes individuels et comptes consolidés sur l'amortissement de la décote des créances restructurées douteuses et la reprise de la dépréciation des créances douteuses et créances douteuses compromises du fait du passage du temps. Cette modification figure dans l'annexe au règlement dans le paragraphe 414 "Commentaires des postes (du compte de résultat) présentant des particularités au niveau consolidé et des postes spécifiques".

Le règlement n° 2000-03 du CRC du 4 juillet 2000 relatif aux documents de synthèse individuels des entreprises relevant du CRBF est également modifié. Ces modifications apparaissent dans l'annexe à ce règlement aux définitions des poste 1 "Intérêts et produits assimilés" et 18 "Coût du risque".

### 8.3 Synthèse

Nature de la créance	Nature de la dépréciation	Classification de la dotation		Classification de la reprise de la dépréciation et de l'amortissement des décotes liés au passage du temps	
		Comptes individuels	Comptes consolidés français et IFRS	Comptes individuels	Comptes consolidés français et IFRS
Créances restructurées saines	Décote	Coût du risque	Coût du risque	PNB	PNB
Créances restructurées douteuses	Décote	Coût du risque	Coût du risque	Coût du risque ou PNB	PNB
	Dépréciation additionnelle éventuelle	Coût du risque	Coût du risque	Coût du risque ou PNB	PNB
Créances douteuses	Dépréciation	Coût du risque	Coût du risque	Coût du risque ou PNB	PNB

## 9. Exemple chiffré

### Conditions initiales

Prêt mis en place le 1<sup>er</sup> janvier N

Nominal de 1000

Remboursable dans 4 ans le 31/12/N+3

Intérêts payables le 31 décembre de chaque année au taux de 10 % (1000\*10 % = 100)

### Situation le 31 décembre N

Les intérêts de 100 sont impayés le 31/12/N

Perspectives de recouvrement (sans changement par la suite) :

- 50 % du capital à l'échéance, soit 500 le 31/12/N+3
- les intérêts ne sont pas recouvrés

### Calcul de la dépréciation sur base actuarielle

Le 31/12/N, le coût amorti correspond au flux recouvrables estimés actualisés au taux d'intérêt effectif d'origine, soit 500 actualisés à 10 % sur 3 ans :  $500/(1+10\%)^3 = 376$

La dépréciation de la créance douteuse s'élève donc à  $1.100 - 376 = 724$ .

Cette dépréciation sera reprise en N+1, N+2, N+3. Cet effet lié au passage du temps correspond au coût amorti auquel on applique le taux effectif d'origine.

L'incidence sur le résultat au titre du risque de crédit s'élève à - 600 (-724 + 124) correspondant au principal (1.000) majoré des intérêts échus impayés (100) minoré du capital recouvré de 500 (1.000 + 100 - 500).

L'incidence totale sur le résultat s'élève à - 500 : intérêts impayés enregistrés en produits d'intérêt (+ 100) - coût du risque (- 600).

	31/12/N	31/12/N+1	31/12/N+3	31/12/N+4	Total
Capital amorti	1.000	376	413	455	
Capital amorti * taux d'intérêt effectif	<u>100</u>	<u>37</u> (376*10%)	<u>42</u> (413*10%)	<u>45</u> (455*10%)	
	1.100	413	455	500	
(i) Coût du risque	- 724 (1.100-376)				- 724
(ii) Intérêts échus impayés	+ 100				+ 100
(iii) Reprise de la dépréciation*		+ 37	+ 42	+ 45	+ 124
(i)+(ii) Incidence sur le résultat	- 624	+ 37	+ 42	+ 45	- 500

\* Dans les comptes consolidés français établis selon les normes comptables internationales, présentation en produit net bancaire. Dans les comptes individuels, présentation en coût du risque ou sur option en PNB.

Pour mémoire : calcul de la dépréciation sur la base des flux, sachant que les intérêts ne sont pas encaissés

	31/12/N	31/12/N+1	31/12/N+3	31/12/N+4	Total
Intérêts impayés	100	100	100	100	400
Dépréciation des intérêts impayés		-100	-100	-100	-300
(i) Effet PNB	0	0	0	0	100
(ii) Coût du risque	-600				-600
(i)+(ii) Incidence sur le résultat	-500				-500

Les 100 d'intérêts échus impayés de l'exercice N ne font pas l'objet d'une dépréciation spécifique dans la mesure où la créance est passée en encours douteux le 31/12/N. Ils sont donc capitalisés au principal lors de ce déclassement dans les encours douteux. Le coût du risque est donc comme supra de -600 (1.000 + 100 - 500).

L'incidence totale sur le résultat s'élève à - 500 : intérêts impayés enregistrés en produits d'intérêt (+ 100) - coût du risque (- 600).

## 10. Information en annexe

### 10.1 Information sur les créances restructurées

L'article 6 mentionne dans son deuxième alinéa que *"les créances restructurées du fait de la situation financière d'un débiteur ~~sont~~ peuvent également être à nouveau inscrites en encours sain si la restructuration s'est faite aux conditions de marché à la date de la restructuration. Les encours restructurés à des conditions hors marché sont identifiés au sein de l'encours sain dans une sous-catégorie spécifique jusqu'à leur échéance finale ; une information est donnée en annexe"*.

La référence aux conditions de marché ayant été abandonnée pour les créances restructurées, il convenait de mettre en cohérence les dispositions de ce nouvel alinéa de l'article 6, qui mentionne qu'une information est donnée en annexe, avec celles figurant aux articles 22 et 28 concernant les informations à porter dans les notes annexes.

Ainsi l'article 22 du règlement n° 2002-03 du CRC est-il modifié comme suit :

#### Définitions :

- encours sains,
- encours restructurés (~~hors conditions de marché~~),
- encours douteux,
- encours douteux compromis.

L'article 28 est modifié comme suit :

#### Encours bruts globaux :

(...)

- Crédits restructurés (~~hors conditions de marché~~)

(...)

## 10.2 Information sur l'option choisie relative à la présentation dans le compte de résultat

Dans la mesure où il existe une option dans les comptes individuels pour la présentation de l'amortissement des décotes des crédits restructurés et de la reprise de la dépréciation des créances douteuses et créances douteuses compromises liés au passage du temps, les établissements doivent préciser en annexe la présentation qu'ils ont adoptée. Un article 26 bis est donc créé.

Il précise que les établissements doivent indiquer *"les modalités de présentation retenues dans le compte de résultat pour l'amortissement des décotes des créances restructurées et la reprise des dépréciations des créances douteuses et douteuses compromises liés au passage du temps"*.

## 11. Changement de terminologie et remarques de forme

Un projet de décret pris pour l'application de la directive n° 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés et sur lequel l'assemblée plénière du CNC a émis un avis favorable le 24 mars 2005<sup>3</sup> comporte quatre articles dont un relatif à la suppression de la qualification « pour risques et charges », à l'utilisation du terme « provision » pour procéder à la correction des enregistrements du passif du bilan et du terme « dépréciation » pour la correction des enregistrements de l'actif.

Ces changements de terminologie ont été intégrés dans le présent avis, et concernent les articles 6, 9, 10, 14, 16, 18, 20, 21, 25, 26, 28 du règlement modifié.

Les règlements n° 2000-04 du CRC du 4 juillet 2000 relatif aux documents de synthèse consolidés des entreprises relevant du CRBF et n° 2000-03 du 4 juillet 2000 du CRC relatif aux documents de synthèse individuels des entreprises relevant du CRBF étant également modifiés pour les mettre en cohérence avec cet avis, le changement de terminologie a également été intégré dans ces deux textes.

Par ailleurs, quelques modifications de rédaction ont été apportées aux articles 2, 5, 10 et 18 du règlement sur le risque de crédit.

---

<sup>3</sup> L'avis du Conseil national de la comptabilité n° 2005-03 du 24 mars 2005 afférent au projet de décret pris pour l'application de la directive n° 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés modifiant le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et le décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 relatif aux obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés mentionne que

*"Le Conseil national de la comptabilité a été saisi pour avis par le Ministère de la Justice, en application de l'article 2 du décret n° 96-749 du 26 août 1996 relatif au CNC, du projet de décret pris pour l'application de la directive n° 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés modifiant le décret 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et le décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 relatif aux obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés.*

*Le Conseil national de la comptabilité, réuni en assemblée plénière le 24 mars 2005, a émis un avis favorable sur les dispositions du projet de décret qui lui a été présenté."*

## **12. Date et modalités d'application**

### **12.1 Modification du règlement n° 2002-03 du CRC du 12 décembre 2002 relatif au traitement comptable du risque de crédit dans les entreprises relevant du CRBF**

L'avis modifiant le règlement n° 2002-03 du CRC du 12 décembre 2002 relatif au traitement comptable du risque de crédit dans les entreprises relevant du CRBF s'applique aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, une application anticipée aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 étant cependant autorisée, à l'exception des dispositions suivantes :

- celles relatives aux changements de terminologie relatifs à la suppression de la qualification "pour risques et charges" des provisions enregistrées au passif, à l'utilisation du terme "provision" pour procéder à la correction des enregistrements du passif du bilan et du terme "dépréciation" pour la correction des enregistrements de l'actif sont applicables aux comptes ouverts à compter de la date de la publication du décret n° xxx du xxx modifiant les décrets n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et n° 83-1020 du 29 novembre 1983 relatif aux obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés.
- celles décrites dans l'article 3 bis et qui concernent le transfert en créances douteuses de découverts non autorisés peuvent être reportées au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Il est précisé que tous les changements résultant de la première application de l'article 6 de ce règlement, et en particulier ceux liés au calcul des décotes des créances restructurées, sont traités selon les dispositions générales liées aux changements de méthode comptable prévues à l'article 314-1 du règlement n° 99-03 du CRC du 29 avril 1999 relatif à la réécriture du plan comptable général.

### **12.2 Modification des règlements du 4 juillet 2000 du CRC n° 2000-03 relatif aux documents de synthèse individuels des entreprises relevant du CRBF et n° 2000-04 relatif aux documents de synthèse consolidés des entreprises relevant du CRBF**

Les dispositions relatives à la définition des postes "Intérêts et produits assimilés" et "Coût du risque" seront applicables dès la publication du règlement n° 2002-03 du CRC du 12 décembre 2002 relatif au traitement comptable du risque de crédit dans les entreprises relevant du CRBF, c'est-à-dire aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, une application anticipée aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 étant toutefois autorisée.

Les dispositions relatives aux changements de terminologie relatifs à la suppression de la qualification "pour risques et charges" des provisions enregistrées au passif, à l'utilisation du terme "provision" pour procéder à la correction des enregistrements du passif du bilan et du terme "dépréciation" pour la correction des enregistrements de l'actif sont applicables aux comptes ouverts à compter de la date de la publication du décret n° xxx du xxx modifiant les décrets n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et n° 83-1020 du 29 novembre 1983 relatif aux obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés.